

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa CF n° 01259
18/12/2015 ou*

- VU la Constitution ;
VU la Charte de la Transition ;
VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissements publics ;
VU le décret n° 2000-508/PRES/MEF du 27 octobre 2000 portant érection de l'Institut national de la statistique et de la démographie en établissement public de l'Etat à caractère administratif ;
VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) ;
VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n° 2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 octobre 2015 ;

D E C R E T E

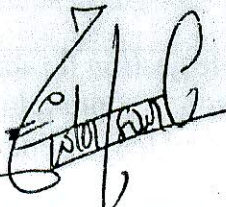
Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) dont le texte est joint au présent décret.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2007-252/PRES/PM/MEDEV/MFB du 11 mai 2007 portant approbation des statuts de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 decembre 2015

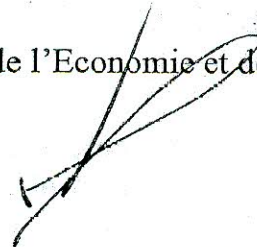
Le Premier Ministre



Yacouba Isaac ZIDA



Le Ministre de l'Economie et des Finances



Jean Gustave SANON

**STATUTS DE DE L'INSTITUT NATIONAL DE
LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE
(INSD)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) sont régis par les dispositions des présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les Etablissement publics de l'Etat à caractère administratif (EPA).

Article 2 : L'INSD est un établissement public de l'Etat à caractère Administratif (EPA), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Ouagadougou. L'INSD comporte les structures suivantes :

- un conseil d'administration de neuf (09) membres ;
- une Direction générale ;
- des directions centrales et régionales.

Article 3 : L'INSD est l'organe officiel de l'Etat en matière de statistiques. A ce titre, il a pour missions principales de:

- élaborer les outils et instruments d'analyse et d'aide à la décision, notamment promouvoir la recherche, le développement des études à caractère statistique, économique et démographique suivant des principes uniformes, conformément aux directives nationales et aux normes internationales approuvées par le Burkina Faso ;
- diffuser l'information à caractère statistique et économique suivant les normes nationales et internationales ;
- assurer la coordination technique des activités de l'ensemble des acteurs du système statistique national et de veiller à une bonne coopération entre eux ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités techniques et professionnelles adaptés aux besoins du système statistique national, notamment définir et vulgariser les concepts, identifier les centres et les profils de formation, organiser des ateliers de formation.

De façon spécifique, il est chargé de:

- préparer sur le plan technique et méthodologique, la collecte des statistiques en assurant leur complémentarité et leur comparabilité ;
- effectuer le traitement, l'analyse et la publication des statistiques officielles de l'Etat, suivant les normes nationales et internationales ;
- préparer et élaborer les comptes de la nation ;

- préparer et exécuter les recensements généraux de la population et des enquêtes démographiques nationales ;
- préparer et exécuter les études et recherches en matière de population ;
- assurer le secrétariat technique du Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- participer à la préparation de tout règlement administratif dans le domaine de la statistique ;
- établir les budgets économiques à court, moyen et long terme, à l'aide de moyens appropriés ;
- mettre en place des instruments de suivi des conditions de vie des ménages ;
- mener des études et d'offrir des prestations de services ;
- mettre en place une centrale de bilans.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : L'INSD est placé sous la tutelle technique du Ministère ayant en charge la statistique, et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Article 5 : Le Ministre de tutelle technique est chargé de veiller à ce que les activités de l'INSD s'insèrent dans le cadre des objectifs qui lui sont assignés par le gouvernement.

Article 6 : Le Ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que les activités de l'INSD s'insèrent dans le cadre de la politique financière du gouvernement et que la gestion desdites activités soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 7 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'INSD est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- i) dans les trois (3) mois qui suivent le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et dépenses ;
 - les programmes de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts ;
- ii) dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de chaque exercice :
 - le compte administratif ;
 - le compte de gestion ;
 - le rapport d'activités ;
 - le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Institut.

Article 8 : Outre les documents visés à l'article 7, le Président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 9 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'INSD deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit à l'expiration du délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au cabinet des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'INSD

Article 10 : Les organes d'administration et de gestion de l'INSD sont :

- le Conseil d'Administration
- la direction générale

Toutefois des instances consultatives pourront être créées au sein de l'INSD

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) De la composition du Conseil d'Administration

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'INSD se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) au plus parmi lesquels des représentants de l'Etat.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- un représentant du Ministère de tutelle technique qui en est le président ;

- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement de base ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- un représentant des travailleurs de l'INSD.

Article 13 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le secrétaire général du Ministère de tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 15 : La durée du mandat d'un administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus deux (2) Conseils d'Administration d'Etablissement public de l'Etat.

Article 17 : Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

Article 18 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration de l'INSD est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant en charge la tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : Participe aux réunions du Conseil d'Administration de l'INSD en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Il a voix consultative.

Article 21 : Le directeur général, le directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable, la personne responsable des marchés,, le directeur du contrôle des marchés et des engagement financiers sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'INSD.

Toutefois à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour à huis-clos sans la présence des membres observateurs.

2) Des attributions du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'INSD pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'INSD.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'institut. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégalement ;
- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'INSD ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens, meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou aliène toutes rentes ou valeurs ;

- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissement, hypothèques ou autre garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur général ;
- adopte le manuel des procédures ;
- examine et approuve l'organigramme et le règlement intérieur de l'Institut.

3) Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration de l'INSD veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 24 : Dans l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 25 : Le président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine à l'INSD.

Les frais de mission sont pris en charge par l'INSD conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 27 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de la trésorerie.

2. Etat du patrimoine de l'INSD

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'INSD

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;

- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoins, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'INSD.

Article 28 : Le président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29 : Le président du Conseil d'Administration de l'INSD est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4) Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 30 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande d'un tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émarginée par les membres du Conseil présent ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Institut sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par

le président et le secrétaire de séance. Le Directeur général de l'INSD assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le Conseil d'administration de l'INSD peut déléguer ses pouvoirs au Directeur général, sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget, des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations concernant le patrimoine immobilier de l'institut ;
- emprunts.

Article 34 : Les membres du Conseil d'Administration de l'INSD bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat.

Article 35 : Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'INSD d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 36 : Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts et falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'INSD ou contraires à ses intérêts.

Article 37 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 38 : Le Conseil d'Administration de l'Institut peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 39 : L'INSD est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur général.

Le Directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 40 : Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration de l'INSD. A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'INSD ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de toutes les directions centrales et régionales de l'INSD qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il propose l'organigramme de l'INSD au Conseil d'administration pour appréciation ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toute initiative et dans la limite de ses attributions, toute décision ;
- il signe les actes concernant l'INSD. Toutefois, il peut donner à cet effet, toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité ;
- il fixe, dans le cadre des prix de cession des biens et services produits par l'INSD, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuelles ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il propose les avantages reconnus au personnel conformément aux textes en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au Président du Conseil d'Administration ;
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'INSD ;
- il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre ;
- il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;

- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 41 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent Comptable.

Article 42 : Le Directeur général de l'INSD est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'Institut. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 43 : Le Directeur général de l'INSD est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'Institut.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 44 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'INSD, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 45 : Le Directeur général de l'INSD est assisté par un Directeur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 46 : Les structures relevant de la direction générale de l'INSD sont :

Au niveau central :

- la direction de la démographie (DD) ;
- la direction des statistiques et des synthèses économiques (DSSE) ;
- la direction des statistiques sur les conditions de vie des ménages (DSCVM) ;
- la direction de la coordination statistique, de la formation et de la recherche (DCSFR) ;
- la direction de l'informatique et du management de l'information statistique (DIMIS) ;
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- la direction des ressources humaines (DRH) ;
- l'Agence Comptable (AC) ;
- la Personne Responsable des Marchés (PRM) ;

- la Cellule de Contrôle Interne et de Suivi-évaluation ;
 - la Cellule d'Appui Technique et de Conseil (CATC).
- Au niveau régional :
- les directions régionales de l'institut national de la statistique et de la démographie (DR/INSD).

Article 47 : Les Directeurs de services centraux et régionaux sont nommés à leur poste par arrêté du Ministre de tutelle technique sur Proposition du Directeur Général de l'INSD.

Article 48 : Les services rattachés au Directeur général et les services qui composent les directions centrales et régionales sont placés sous l'autorité de chefs de service nommés par le Directeur général de l'INSD.

Article 49 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des différentes structures centrales, déconcentrées et rattachées à la direction générale de l'INSD seront précisés par arrêté du Ministre de tutelle technique.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

Article 50 : Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'INSD sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 51 : Le personnel de l'INSD comprend :

- les agents contractuels recrutés par l'INSD et gérés conformément aux textes en vigueur ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'INSD ;
- les agents mis à la disposition de l'INSD dans le cadre d'une coopération.

Article 52 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'INSD peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 53 : Le règlement intérieur de l'INSD précisera l'organisation interne du travail.

CHAPITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 54 : Il est créé au sein de L'INSD une cellule de contrôle interne et de suivi-évaluation chargé notamment:

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 55 : L'INSD dispose d'un Directeur du Contrôle des marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des finances.

Article 56 : La gestion financière et comptable de l'INSD est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 57 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'INSD.

Article 58 : L'INSD présente chaque année le rapport de gestion de son Conseil d'administration, son rapport d'activités, son compte administratif et son compte de gestion à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat (AG-EPE).

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : L'INSD conserve ses droits patrimoniaux, tels qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur du présent statut, sur les bâtiments et installations qui lui sont attribués pour lui permettre d'assurer le fonctionnement normal des divers services.

Article 60 : Des cessions, affectations, concessions ou location d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou autre personne morale au profit de l'INSD. Elles se feront suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

Article 61: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2007-252/PRES/PM/MEDEV du 11 mai 2007, portant approbation des statuts de l'INSD.